

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 26 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HENRY FRERES Carrière Moulin du Thouru

Le Moulin de Thouru
BP 27
35140 La Chapelle-Saint-Aubert

Références : UD35/2023-270
Code AIOT : 0005502730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement HENRY FRERES Carrière Moulin du Thouru implanté Le Moulin de Thouru BP 27 35140 La Chapelle-Saint-Aubert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des inspections des installations classées. Elle avait pour objet d'évaluer les modalités de gestion des déchets générés et/ou admis sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENRY FRERES Carrière Moulin du Thouru
- Le Moulin de Thouru BP 27 35140 La Chapelle-Saint-Aubert
- Code AIOT : 0005502730
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société HENRY FRERES exploite au lieu dit "le Moulin de Thouru" une carrière à ciel ouvert (hors d'eau) de roche cornéenne sur une superficie de 26,4 ha. Le site est autorisé pour une durée de 25 ans par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 et pour une production annuelle maximale de 400 000 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets générés par l'activité du site (inertes et non inertes),
- gestion des déchets entrants destinés au remblaiement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 2.3
2	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 7.7
4	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.3
5	Stockage des boues issues du traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.4
6	Plan de gestion des déchets non inertes	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.4
7	Gestion des déchets inertes en provenance de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 8.3.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Plan de gestion des déchets - mise à jour	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 et 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a noté au cours de la visite effectuée les observations suivantes :

- Le plan des installations du site doit être complété pour répondre de manière exhaustive aux dispositions réglementaires en vigueur (indication du périmètre exploité, des zones remises en état et localisation du ruisseau traversant le site) ;
- un porter à connaissance sera déposé au début de l'été 2023 pour expliciter les modifications intervenues ou à venir dans les conditions d'exploitation : ajout de deux fronts de taille dans la zone d'exploitation actuelle pour assurer une plus grande stabilité, comblement à venir de l'un des deux bassins accueillant les boues issues du traitement des eaux, automatisation du traitement des eaux à la chaux. Par ailleurs, ce porter à connaissance devra apporter la démonstration de la stabilité physique et chimique du bassin de stockage des boues en question.
- une fois les modifications apportées au traitement des eaux effectuées, les analyses sur l'eau devront être réalisées en sortie de traitement, avant le rejet au milieu ;
- dans le cadre du suivi du site, l'inspection demande par ailleurs à ce que le rapport de synthèse des mesures de retombées de poussières réalisées en 2023 lui soit communiqué, tout comme celui établi suite au contrôle des niveaux sonores ;
- le plan de gestion des déchets non inertes (boues) devra par ailleurs être complété pour être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 ;
- la caméra permettant un examen visuel préalable du contenu des camions-bennes entrant sur le site et apportant des déchets extérieurs dédiés au remblaiement doit être remise en service dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Production autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production annuelle moyenne sera de 300 000 tonnes y compris les découvertes et la production maximale annuelle autorisée de 400 000 tonnes comprenant les découvertes.
Constats : La déclaration GEREPP réalisée en 2022 mentionne une quantité annuelle extraite de 178 900 tonnes, en conformité avec l'autorisation préfectorale (limitée à 400 000 t). La superficie exploitée en 2022 était de 0,2 ha, celle restant à exploiter est de 0,15 ha : l'exploitation aura ainsi atteint en 2023 son extension géographique maximale. L'exploitation est rentrée en 2023 dans sa 3ème phase (entre 10 et 15 ans) : selon les éléments transmis par l'exploitant le jour de la visite, le plan de phasage tel que prescrit par l'arrêté du 18 janvier 2013 a été dans l'ensemble respecté (art. 8.1.2). L'inspection a pu constater que le remblaiement de l'ancienne carrière (au nord-est des installations) par des déclassés et des déchets inertes extérieurs a progressé comme attendu. > S'agissant des extractions, deux fronts de taille (10 m) ont été ajoutés à ce qui avait été prévu afin de garantir une meilleure stabilité au sud-ouest. Un porter à connaissance est en cours et sera déposé par l'exploitant pour expliciter ces modifications avant l'été.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, registre et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et avec un repérage par rapport au cadastre,- les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état,- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan des installations transmis à l'inspection date de février 2023 (moins d'un an). Il y manque cependant certains éléments requis tels que les limites du périmètre exploité mais également l'indication des zones qui ont d'ores et déjà été remises en état. L'inspection note également que le ruisseau traversant le site (en partie busé) n'y figure pas alors que c'est un élément important pour le respect de la sécurité et de la salubrité publique. > Le plan en question devra donc être complété en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Plan de gestion des déchets - mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, articles 5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 : (extrait) L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Art. 6 : (extrait) Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière a été établi et révisé en dernier lieu en mars 2021 (périodicité de 5 ans respectée). Il comprend à la fois la gestion des déchets inertes et des terres non polluées provenant du décapage, de l'extraction et du traitement réalisés sur le site mais aussi celle des déchets non inertes également produits (il s'agit ici exclusivement des boues issues du traitement des eaux - à la chaux - réalisé sur le site). Il ne s'applique pas aux déchets extérieurs accueillis sur le site pour le remblayage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes et terres non polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; [...]• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; [...]
Constats : L'examen des éléments figurant dans le plan en question (PGD) a été réalisé par sondage. Le plan contient pour chaque type de déchets (terre non polluée, matériaux altérés en blocaille, matériaux de scalpage primaire, déblai inerte extérieur) une fiche de synthèse qui précise les différents items requis dans le plan cités ci-dessus. L'inspection note que ces déchets d'extraction ne font pas l'objet d'une localisation, zone par zone, via un quadrillage du site, pour identifier leur lieu de dépôt exact. Les terres végétales issues de la découverte sont conservées sur le site sous forme de merlons paysagers disposés en limite d'exploitation. Les matériaux de découverte altérés sont quant à eux utilisés pour la mise en remblai partiel des excavations existantes, l'aménagement des pistes et des voies d'accès ainsi que pour la constitution de merlons de sécurité. La localisation de ces différentes zones figure néanmoins sur un plan du site intégré au PGD. L'inspection note que le site ayant quasiment atteint sa surface maximale exploitable (reste seulement 0,15 ha d'étendue), il n'y aura plus de matériaux de découverte à gérer après 2023. En matière de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau, une analyse est réalisée avant traitement des eaux à la chaux puis au niveau du rejet dans le ruisseau du moulin de la Charrière (qui traverse le site) : une analyse avant la sortie des eaux, après traitement, semble plus adaptée pour prévenir tout incident. Des travaux sont prévus avant la fin de l'année 2023 pour automatiser le traitement à la chaux, aujourd'hui réalisé manuellement, permettre un accès aux données de manière déportée et enregistrer ces données de surveillance. > L'inspection demande à ce que la société HENRY FRÈRES lui communique le planning et la nature des travaux qui vont être réalisés. Les analyses requises devront désormais être réalisées en sortie de traitement avant rejet.

En vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air, l'exploitant réalise semestriellement un contrôle des retombées de poussières. Suite à la panne d'une station météo en 2022, une seule campagne a pu être réalisée (sans dépassement identifié de la valeur limite autorisée fixée à 500 mg/m²/jour). L'exploitant s'est engagé à réaliser trois mesures en 2023 pour compenser celle qui n'a pu être effectuée en 2022.

En matière de prévention des impacts sur la santé humaine, un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les 3 ans : le prochain sera effectué en 2023. Aucune plainte en la matière n'a été identifiée à ce jour s'agissant du site de La Chapelle-Saint-Aubert.

> L'inspection demande à ce que le rapport de synthèse des mesures de retombées de poussières réalisées en 2023 lui soit communiqué, ainsi que le celui établi suite au contrôle des niveaux sonores qui sera réalisé au cours de cette même année.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Stockage des boues issues du traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.4
Thème(s) : Risques chroniques, Boues issues des bassins de traitement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les boues de curage des bassins de décantation sont stockées dans des conditions permettant la préservation de l'environnement. Elles sont localisées en fond de fouille dans une zone spécifique située à l'est des installations, hors d'eau et en amont du circuit des eaux de la carrière. Le fond de cette zone est constitué de roche en place et les parois des bassins de stockage sont constituées de matériaux de faible perméabilité (argiles compactées). [...] L'exploitant doit être en mesure de démontrer à tout moment les dispositions prises pour garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation de stockage des boues et prévenir les accidents.
Constats : Les boues issues du traitement des eaux à la chaux sont stockées dans deux bassins contigus, séparés par une digue, à l'est du site. L'exploitant envisage de combler l'un des deux bassins pour gagner de la place pour stocker ses matériaux. Le second bassin, qui serait conservé, est jugé d'un volume suffisant par la société pour stocker de manière satisfaisante et pérenne les boues qui seront produites jusqu'à la fin de l'exploitation. Le porter à connaissance qui doit être déposé prochainement inclura ces travaux de comblement. Dans le même temps, les abords du bassin restant doivent être surélevés et consolidés. L'inspection note en particulier qu'une fissure est apparue sur l'un des bords du bassin et que la stabilité et l'étanchéité du bassin pourraient être remises en question. > Ainsi l'inspection demande à ce que le porter à connaissance qui doit être déposé prochainement contienne la démonstration de la stabilité physique et chimique à long terme de la structure qui accueille ces déchets afin de prévenir tout accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Plan de gestion des déchets non inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.4
Thème(s) : Risques chroniques, Boues issues des bassins de traitement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion des déchets non inertes fourni dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 7 décembre 2011 est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Le plan de gestion devra, conformément à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, comporter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la procédure d'échantillonnage que l'exploitant adopte pour la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I de l'arrêté du 19 avril 2010 ;• la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I susmentionnée, accompagnée des vérifications de conformité décrites en annexe II du même arrêté ;• une estimation des quantités totales de déchets d'extraction et de traitement qui seront stockées et produites durant la période d'exploitation ;• la description des modes d'extraction et des procédés de traitement générant ces déchets ;• une analyse des solutions, compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion des déchets (présentation et justification des filières retenues) ;• une analyse des risques selon la méthodologie définie à l'annexe VII point 1 du même arrêté ;• une description des mesures techniques (choix des modalités de stockage sur la base de calculs de résistance notamment) et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux (y compris les effets du lessivage des stockages de déchets lors des crues) et à agir sur leur cinétique ;• les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et celles prévues en vue de réduire la pollution de l'air et du sol pendant l'exploitation et après la fermeture ;• une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance, tout au long de la vie de l'installation ;• une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement des aires de stockage de déchets ;• le bilan hydrique prévu à l'article 24 de l'arrêté du 19 avril 2010 ;• le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture.
Constats : Le plan de gestion des déchets intègre à la fois la gestion des déchets inertes et des terres non polluées (requis à l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du site) et celle des déchets non inertes (requis à l'article 13.4 de cet arrêté). Cependant les exigences réglementaires diffèrent pour ces deux types de déchets et le plan ne répond pas à certaines d'entre elles s'agissant des déchets non inertes (boues issues du traitement des eaux). L'inspection note ainsi en particulier (bilan non exhaustif) : <ul style="list-style-type: none">- que le plan ne comprend pas de procédure d'échantillonnage,- que la caractérisation des boues a été réalisée en 2018 mais qu'aucune analyse n'a été réalisée depuis : l'arrêté du 19/04/2010 prévoit cependant (annexe II) que cette vérification soit effectuée tous les ans ;- que les quantités de boues curées ne font pas l'objet d'une évaluation ou d'un suivi au sein du site (évaluation des quantités entrant dans le bassin) : le respect de la quantité maximale fixée par l'arrêté à 200 m3 ne peut donc être attesté ;

> L'inspection demande donc que dans le cadre des modifications du bassin envisagées, l'ensemble des items prévus à l'article 13.4 soit ré-interrogés et que le plan de gestion des déchets non-inertes soit revu en conséquence. La démonstration de la conformité des conditions de stockage aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif aux déchets issus de l'industrie extractive devra être réalisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des déchets inertes en provenance de l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 8.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le remblaiement est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets. Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place, et évacuée aussi souvent que nécessaire vers des installations autorisées à cet effet. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ; l'origine et la nature des déchets inertes ; <ul style="list-style-type: none">- le volume (ou la masse) des déchets inertes ;- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;- le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : Certains matériaux extérieurs (provenant d'entreprises du BTP en particulier) sont accueillis sur place : un premier tri doit être réalisé à l'entrée du site au moment de leur réception via une caméra qui filme le dessus des bennes. Cependant cette caméra a été détériorée lors d'une effraction en fin d'année 2022 et n'a pas été remplacée depuis. Les déchets sont ensuite déposés sur la plateforme de tri pour un examen in situ (enlèvement des indésirables - plastiques - ferrailles notamment) puis sont poussés vers le fond de fosse. Chaque apport est accompagné d'un bon de décharge qui précise la date de réception, la provenance des déchets (client - chantier), leur nature, les coordonnées du transporteur, la quantité apportée. Si le premier examen visuel fait état de matériaux indésirables, le camion est interdit d'accès. Des zones de stockage pour les matériaux indésirables ont été aménagées en cas de découverte après arrivée sur la plateforme.

Les déchets sont également accompagnés d'un bordereau de suivi (cerfa n° 12571*01) pour assurer leur traçabilité.

Un registre d'admission est tenu sous format électronique : il permet de relier chaque bon de décharge à une zone prédéterminée localisée sur un plan topographique de l'établissement.

> L'inspection demande à ce que la caméra positionnée à l'entrée du site soit remise en service dans le délai d'un mois, afin de permettre un premier examen visuel des déchets dès leur admission.

Type de suites proposées : Susceptible de suites